

## Impacts du Brexit sur les paiements dans l'UE



31/10/2019

Impacts ?



La date officielle du Brexit approchant (i.e. le 31/10/2019), voici un rappel de ses conséquences sur le secteur européen des paiements

### Quelles relations entre le Royaume-Uni et l'UE après le Brexit ?



01

#### Accès réciproque au marché

Conclusion d'un accord mutuel afin de fournir un accès réciproque aux marchés, en s'appuyant sur une reconnaissance mutuelle des régimes réglementaires en lien avec les régimes d'équivalence <sup>(1)</sup> existants

Maintien du même niveau d'accès aux entreprises et produits dans l'UE pour le Royaume-Uni et vice versa

02

#### Maintien de l'adhésion dans l'EEE

Maintien de l'adhésion dans l'EEE (Espace économique européen) dont les membres actuels sont les Etats membres de l'UE plus la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein

Participation au marché unique de l'UE, mais **sans toutes les responsabilités et privilèges attachés à une pleine adhésion**

03

#### Adhésion à l'AELE

Adhésion à l'AELE (Association européenne de libre-échange), organisation intergouvernementale visant à faciliter le libre-échange entre ses Etats membres (Norvège, Islande, Lichtenstein et Suisse)

Obligation de conclure un **ensemble d'accords bilatéraux** définissant sa relation avec l'UE et le reste du monde

04

#### Brexit « sans accord »

En cas d'un Brexit « sans accord », position par défaut où le Royaume-Uni s'appuierait entièrement sur les règles de l'OMC pour accéder aux marchés de l'UE

Construction des **accords bilatéraux**, basés sur les **règles de l'OMC**, en vue d'effectuer des échanges commerciaux dans l'UE

1) Certains textes européens prévoient des mécanismes permettant à une entité d'un pays tiers de servir les clients européens, soit via l'implantation d'une succursale, soit directement, sous condition que le régime du pays tiers soit reconnu comme équivalent aux exigences réglementaires et sectorielles européennes



## 1 Paiements SEPA

L'approbation de l'EPC (European Payment Council) sur la participation continue des établissements britanniques aux schémas SEPA permettra d'atténuer de manière significative les impacts en cas d'un Brexit « sans accord »

Deux recommandations ont été formulées vis-à-vis des paiements SEPA post – Brexit :

- Fourniture des **coordonnées complètes** de l'émetteur (SCT) ou du débiteur (SDD) ainsi que le **code BIC** du destinataire (SCT) ou du débiteur (SDD) en cas de demande explicite
- **Information aux clients sur la nécessité** de fournir des renseignements supplémentaires pour les paiements SEPA internationaux



## 3 Passeport européen (2)

- Afin d'assurer la continuité d'accès aux marchés et clients de l'UE / l'EEE, les établissements britanniques devront envisager des solutions juridiques et réglementaires pour **palier la perte du passeport européen** : ex. opérations de relocalisation pour établir des entités au sein de l'UE
- Quant aux établissements français (ou de l'UE27) présents actuellement sur le marché britannique, ces derniers devraient pouvoir bénéficier des **solutions transitoires** annoncées par les autorités britanniques dans un premier temps



## Quels impacts pour les paiements ?



## 2 Accès aux systèmes de paiement

- Actuellement les acteurs britanniques ont accès aux systèmes de paiements de masse (STEP2) et de paiements unitaires (EURO1 et TARGET2)
- L'approbation de l'EPC permettra aux établissements britanniques de **garder leurs accès** aux systèmes de paiement européens

## 4 Directive DSP2

- Les impacts sont maîtrisés, étant donné que la **Directive restera fort probablement inscrite dans le cadre de la législation britannique** dans un premier temps, et sera remplacée à long terme par le système britannique de « Open Banking »<sup>(3)</sup>

- 2) Sous réserve de respecter les conditions fixées dans la directive du marché unique, **une entreprise agréée dans un Etat membre de l'UE est en droit de réaliser les activités autorisées dans n'importe quel Etat membre de l'UE, soit en exerçant le droit d'établissement (d'une succursale et/ou d'agences), soit en fournissant des services transfrontaliers**
- 3) Le système a été mis en place en 2018 par la CMA (Competition & Markets Authority) pour le gouvernement britannique. Tout établissement utilisant des services de « Open Banking » doit être régi par la FCA (Financial Conduct Authority) du Royaume-Uni ou par son équivalent de l'UE

**Vous souhaitez en savoir plus  
ou simplement échanger sur  
le sujet, contactez-nous !**



**Damien GOURIO**

Managing Partner

+33 06 14 37 03 82

[dgourio@brettevilleconsulting.com](mailto:dgourio@brettevilleconsulting.com)